
**REGLEMENT
INTERIEUR**

Commission technique des vaccinations

CTV

Adopté par le Collège le 25 juin 2026

Sommaire

Article 1. Missions de la commission	3
Article 2. Composition de la commission	4
2.1. Membres de la commission	4
2.2. Participation aux séances de personnes extérieures à la commission	5
Article 3. Fonctionnement de la commission	6
3.1. Secrétariat	6
3.2. Bureau	6
3.3. Convocation et ordre du jour des séances	7
3.4. Présidence des séances	7
3.5. Quorum et vote	7
3.6. Publicité des séances	8
3.7. Rapport d'activité annuel	8
Article 4. Procédure d'élaboration des travaux de la commission	9
4.1. Détermination de la procédure d'instruction	9
4.2. Recommandation en cas de saisine en situation d'urgence	9
4.3. Élaboration et adoption d'autres productions de la commission	10
Article 5. Déontologie	11

Ce document ainsi que sa référence bibliographique sont téléchargeables sur www.has-sante.fr 

Haute Autorité de santé – Service communication et information

5 avenue du Stade de France – 93218 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX. Tél. : +33 (0)1 55 93 70 00

© Haute Autorité de santé – juin 2026 – ISBN :

Article 1. Missions de la commission

Conformément au règlement intérieur du collège de la Haute Autorité de santé (HAS), la commission technique des vaccinations (CTV) a pour missions, dans le cadre de la participation de la HAS à l'élaboration de la politique de vaccination, de préparer les délibérations du collège relatives notamment :

- aux recommandations vaccinales, y compris en urgence, à la demande du ministre chargé de la santé en fonction des données épidémiologiques, d'études sur les bénéfices et risques de la vaccination et de l'absence de vaccination aux niveaux individuel et collectif et d'études médico-économiques (article L. 161-37 du code de la sécurité sociale) ;
- au calendrier vaccinal arrêté par le ministre chargé de la santé (article L. 3111-1 du code de la santé publique) ;
- aux décrets ou arrêtés mentionnés aux articles L. 3111-2, L. 3111-4, L. 3112-1 et L. 4311-1 du code de la santé publique ;
- aux mentions minimales obligatoires des campagnes publicitaires portant sur des vaccins (articles L. 5122-6 et L. 5122-9 du code de la santé publique).

En lien avec le service évaluation en santé publique et évaluation des vaccins (SESPEV), la commission :

- propose au collège de la HAS les outils méthodologiques nécessaires à l'exercice de ses missions en matière de vaccination et peut également lui proposer de se voir confier les travaux qu'elle juge utile à la préparation de ses délibérations ;
- apporte une expertise en matière de vaccination pour l'ensemble des services de la HAS ;
- contribue à la veille scientifique sur les évolutions et les perspectives en matière de vaccins ;
- propose au collège, des documents d'information sur les recommandations vaccinales élaborés, le cas échéant, en collaboration avec d'autres services de la HAS ou d'autres agences ou organismes.

A la demande du collège, la commission peut se voir confier des travaux, études ou consultations que celui-ci juge utiles à la préparation de ses délibérations.

Article 2. Composition de la commission

2.1. Membres de la commission

La commission est composée de :

- vingt-huit membres ayant voix délibérative :
 - un président, nommé par le président du collège parmi les membres du collège ;
 - trois vice-présidents :
 - le président de la CT,
 - le président de la CEESP,
 - un vice-président, nommé par décision du collège parmi les 25 membres ci-dessous.
 - vingt-cinq membres nommés par décision du collège, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, cette limitation du nombre de renouvellements pouvant être levée, en cas de circonstances particulières, par délibération motivée du collège :
 - vingt-trois membres présentant une pluralité de compétences et d'expertises intéressant la vaccination, notamment dans les domaines de l'infectiologie, la médecine générale, la pédiatrie, la gynécologie, les soins infirmiers, la médecine du travail, la gérontologie, la microbiologie, l'immunologie, la pharmacie, l'économie de la santé, la méthodologie, la santé publique, l'épidémiologie, la sociologie ;
 - deux membres choisis parmi les adhérents d'une association de malades et d'usagers du système de santé.
 - neuf membres de droit ayant une voix consultative :
 - le directeur de la sécurité sociale, ou son représentant ;
 - le directeur général de la santé, ou son représentant ;
 - le directeur central du service de santé des armées, ou son représentant ;
 - le directeur général de l'enseignement scolaire, ou de son représentant ;
 - le directeur général du travail, ou de son représentant ;
 - le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ou son représentant ;
 - le directeur général de l'Agence nationale de santé publique (ANSP), ou son représentant ;
 - les directeurs de la Caisse nationale de l'assurance maladie et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, ou leurs représentants qu'ils désignent ;
- chacun d'eux pouvant se faire accompagner par une personne de ses services.

En cas de vacance d'un siège d'un membre de la commission, quelle qu'en soit la cause, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités de nomination que celles du membre à remplacer et pour la durée du mandat restant à courir.

2.2. Participation aux séances de personnes extérieures à la commission

Peuvent participer aux séances de la commission, en tant que de besoin, les membres de la direction en charge des travaux, les membres du collège, le directeur général et, avec l'accord du président de la commission, tout autre agent des services de la HAS. Le président peut, à tout moment, leur donner la parole pour apporter un éclairage.

La commission peut également entendre toute personne qualifiée ou tout expert dont elle juge l'audition utile.

Peut assister aux séances sans prendre la parole, toute autre personne invitée, avec l'accord du président de la commission, sous réserve, pour les personnes extérieures à la HAS, de la signature d'un engagement de confidentialité.

Article 3. Fonctionnement de la commission

3.1. Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le service évaluation en santé publique et évaluation des vaccins (SESPEV).

Celui-ci apporte l'appui scientifique et administratif nécessaire à l'instruction des dossiers, à la préparation des travaux de la commission et à son bon fonctionnement. A ce titre, le cas échéant, il facilite la coordination de ses travaux avec les activités des autres commissions et services de la HAS.

3.2. Bureau

Le bureau de la commission se compose :

- du président de la commission ;
- des vice-présidents ;
- du chef du SESPEV ou de son représentant.

Peut participer aux réunions du bureau toute personne autorisée par le président, notamment les représentants de l'ANSP et de l'ANSM au regard des éclairages qu'ils peuvent apporter au bureau dans le champ des missions de leur institution respective.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le président de la commission peut autoriser, avant chaque séance, tout ou partie des membres du bureau à participer à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le bureau prépare les séances de la commission avec l'appui du SESPEV.

Il a délégation de la commission pour :

- arrêter l'ordre du jour ;
- désigner, le cas échéant, un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres de la commission ;
- décider de recourir à des experts extérieurs ;
- décider que des parties prenantes seront sollicitées par la commission ;
- décider de constituer des groupes de travail ad hoc pour alimenter la réflexion de la commission ou les mettre en place à la demande de celle-ci ;
- décider de constituer des formations restreintes de la commission ;
- s'assurer, avant chaque séance, que tous les membres de la commission et experts extérieurs ont une déclaration d'intérêts à jour et examiner leurs liens d'intérêts au regard des dossiers inscrits à l'ordre du jour et des avis du comité de validation des déclarations d'intérêts (CVDI) et acter des éventuels déports ;
- décider du type de procédure d'instruction à mettre en œuvre ;
- organiser les modalités de réponse aux saisines en situation d'urgence et proposer avec l'appui des services, un projet de recommandation au collège lorsque la commission est dans l'impossibilité de se réunir dans les délais impartis ;
- déterminer si de nouvelles données scientifiques ou réglementaires portées à la connaissance de la HAS nécessitent de réexaminer une recommandation ;
- décider de la suspension de l'instruction d'un dossier.

3.3. Convocation et ordre du jour des séances

La commission se réunit sur convocation de son président qui établit le calendrier et l'ordre du jour des séances sur proposition du bureau.

A cette fin, sauf urgence, le secrétariat envoie aux membres de la commission une convocation par voie électronique au plus tard cinq jours calendaires avant la séance. Cette convocation est accompagnée :

- de l'ordre du jour ;
- des documents de travail élaborés par le service ainsi que de tout autre document utile relatifs aux sujets inscrits à l'ordre du jour ;
- du projet de procès-verbal de la séance précédente.

À la demande du collège ou de tout membre de la commission des sujets supplémentaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour dans un délai minimum compatible avec l'information ou la réflexion préalable des membres de la commission sur les sujets proposés.

Sur décision du président, l'ordre d'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour peut être modifié en séance.

3.4. Présidence des séances

Le président de la commission préside les séances. Il assure la bonne tenue des débats et la répartition de la parole.

Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur et des règles de déontologie en vigueur à la HAS.

En début de mandat, le président désigne l'ordre dans lequel les vice-présidents sont amenés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Au début de chaque séance, le président invite les membres à faire connaître l'existence de liens d'intérêts qu'ils n'auraient pas préalablement déclarés et qui seraient susceptibles de mettre en doute leur impartialité ou leur indépendance pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Si un nouveau lien est déclaré en séance, le président peut soit, inviter le membre au départ, soit reporter l'examen du dossier et saisir le CVDI pour avis. Au regard de l'ordre du jour et des liens déclarés ou rappelés en séance, le président informe des départs.

En cas d'absences réitérées ou de comportement inapproprié d'un membre, le président peut solliciter le collège afin qu'il soit procédé à son remplacement.

3.5. Quorum et vote

Les délibérations de la commission ne sont valables que si au moins quinze membres ayant voix délibérative sont présents.

Par dérogation, en cas d'urgence, les délibérations de la commission sont valables dès lors qu'au moins huit membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint en début ou en cours de séance, le président suspend la séance et reporte les délibérations à une séance ultérieure.

En cas d'absence prévue de l'un des membres, celui-ci est tenu d'en informer à l'avance le secrétariat au moins cinq jours à l'avance.

En application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, la séance, pour tout ou partie de ses membres, peut se tenir au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

La présence des participants est attestée par le secrétariat.

À l'issue des débats, le président de séance met au vote les différentes motions. Les votes sont organisés, selon les modalités déterminées par le président et dans les conditions garantissant l'identification des votants et la fiabilité des résultats du vote.

Les documents sont adoptés à la majorité des suffrages, le président de séance ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Tout membre votant peut demander à expliquer son vote.

À titre exceptionnel et conformément à l'ordonnance mentionnée ci-dessus, la commission peut, sur décision du président, adopter le projet de document soumis à son approbation par courriel. Dans cette hypothèse, le secrétariat envoie aux membres le projet de document et mentionne les modalités de délibération et notamment la date limite pour voter.

La validité des délibérations adoptées à distance est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

3.6. Publicité des séances

Les débats préalables à une délibération de la commission font l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues à l'article L.1451-1-1 du code de la santé publique (CSP).

Un procès-verbal est établi. Il est composé de l'ordre du jour et du compte-rendu des débats. Ce dernier comporte :

- la date de la séance ;
- la liste des membres présents et des membres excusés ;
- la liste des personnes présentes extérieures à la commission ;
- les sujets examinés ;
- la teneur des débats ;
- la mention des déports, le cas échéant ;
- les résultats des votes ainsi que, à la demande de l'intéressé, l'identification et les motifs de son vote.

Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation de la commission lors de la séance suivante.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la HAS. Il est conservé et archivé par ses services.

3.7. Rapport d'activité annuel

Conformément à l'article L. 161-37 du CSS, la commission rend compte de ses travaux dans le rapport annuel d'activité de la HAS.

Article 4. Procédure d'élaboration des travaux de la commission

Pour remplir les missions qui lui sont confiées, la commission s'appuie sur :

- les services de la HAS ;
- les experts extérieurs ;
- les groupes de travail constitués d'experts extérieurs à la HAS et à la CTV,
- des prestataires extérieurs ou des partenaires.

La commission peut également s'appuyer sur l'audition de parties prenantes.

La commission vérifie la qualité des travaux qui lui sont soumis au regard de la méthode, définie lors du cadrage par la HAS. Elle analyse également les risques et les impacts potentiels de ces travaux.

Afin de préparer les débats de la commission, un ou plusieurs membres rapporteurs peuvent être choisis, par le bureau, parmi les membres ayant voix délibérative.

Des formations restreintes de la commission peuvent être constituées. Elles ont pour mission de préparer le travail de la commission.

Les formations restreintes sont composées exclusivement de membres de la commission.

Elles peuvent auditionner des experts extérieurs ou se faire remettre un rapport écrit.

Les projets de recommandations et d'avis adoptés par la commission sont présentés au collège par le président ou l'un des vice-présidents de la commission.

4.1. Détermination de la procédure d'instruction

Les dossiers peuvent être instruits selon différentes procédures selon qu'ils sont susceptibles ou non, d'établir une nouvelle stratégie vaccinale ou de modifier une stratégie vaccinale existante.

Après analyse des données présentées et nécessaires à l'instruction, le bureau décide de la procédure d'instruction la plus adaptée.

Les procédures d'élaboration des recommandations vaccinales sont détaillées dans un document spécifique appelé « Procédures d'élaboration » publié sur le site de la HAS.

4.2. Recommandation en cas de saisine en situation d'urgence

Un projet de recommandation est rédigé par les services de la HAS avec l'appui du bureau qui peut solliciter tout expert qu'il juge utile.

Le projet est soumis à la délibération de la commission.

Lorsque la commission est dans l'impossibilité de se réunir, par tout moyen, avant la date à laquelle une réponse de la HAS est attendue, le projet de recommandation est présenté à la délibération du collège par le président de la commission. Le collège peut entendre tout expert qu'il juge utile.

La commission peut proposer au collège d'élaborer des recommandations faisant suite à la réponse apportée en situation d'urgence lorsqu'elle le juge nécessaire.

4.3. Élaboration et adoption d'autres productions de la commission

Les travaux relatifs à la fixation de la liste des vaccins pouvant faire l'objet de campagnes publicitaires non institutionnelles auprès du public et les avis sur les mentions minimales obligatoires de ces campagnes, les avis prévus aux articles L. 3111-2, L. 3111-4, L. 3112-1 et L. 4311-1 du code de la santé publique ainsi que les productions portant sur des méthodes d'évaluation ou des documents d'information relatifs aux vaccins sont préparés par les services de la HAS et présentés en commission pour adoption.

À l'issue des discussions, le président fait procéder au vote.

Ces productions sont ensuite présentées par le président de la commission à la délibération du collège de la HAS pour adoption.

Article 5. Déontologie

Les membres de la commission et toute personne lui apportant son concours sont tenus de se conformer aux règles de déontologie en vigueur à la HAS et notamment de remplir une déclaration d'intérêts qui doit être actualisée au moins une fois par an ou dès lors qu'un nouveau lien est contracté.

Les déclarations d'intérêts et les informations disponibles sur Transparence Santé sont analysées par le CVDI conformément au guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts.

Si les membres de la commission présentent des liens d'intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance et leur impartialité avec le sujet examiné, ils doivent s'abstenir de toute participation le concernant et ne peuvent être présents lors des débats et du vote.

Conformément à la charte de déontologie en vigueur à la HAS, les membres de la commission et les personnes qui assistent aux séances de la commission sont astreints à un devoir de réserve et se doivent de ne pas divulguer les informations portées à leur connaissance du fait de leur appartenance ou de leur présence à la commission.

La communication relative aux travaux de la commission auprès du grand public et de la presse est organisée par les services de la HAS en lien avec le président de la commission et en associant, en tant que de besoin, ses membres

Retrouvez tous nos travaux sur
www.has-sante.fr

